

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse Secrétariat général Direction des usagers et des libertés publiques Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-1741 du 2 7 AÛUÎ 2015

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande du 17 juillet 2015 présentée par le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) - 1-7, rue Jean Monnet – 92298 Châtenay-Malabry cedex, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques, sises sur le territoire des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS, afin de poursuivre les études de conception des installations sur la zone descenderie et l'emprise de la future voie ferrée (ITE), les campagnes d'acquisition de terrains et réaliser les travaux de diagnostic archéologique préventif, ainsi que les travaux de caractérisation géotechnique et la surveillance qualitative et quantitative des aquifères, dans le cadre du projet Cigéo;

VU la liste des parcelles et les plans d'emprise annexés;

Considérant la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;



ARRÊTE

Article 1:

Les agents de l'ANDRA ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, selon l'annexe, afin de procéder à toutes les opérations exigées par :

- les acquisitions de données géotechniques hydrogéologiques et géomécaniques via l'implantation de forage et de sondage,
- l'établissement d'une cartographie détaillée des terrains : réalisation de relevés topographiques et implantation de bornes topographiques,
- la poursuite de relevés de données faunistiques, floristiques et météorologiques en vue de la constitution de l'état initial de l'environnement d'implantation des installations de surface du projet Cigéo.

L'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées concerne les communes suivantes :

- BURE,
- GONDRECOURT-LE-CHATEAU,
- HORVILLE-EN-ORNOIS.

Article 2:

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3:

L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les agents mentionnés à l'article 1 er du présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982 modifiée et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de la dite loi.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4:

Les maires des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5:

Il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une

constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6:

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

Article 7:

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS, à la diligence du maire, au moins 10 jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de COMMERCY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur général de l'ANDRA ainsi que les maires des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Préfet de la Haute-Marne, au directeur départemental des territoires et à la déléguée territoriale de la Meuse pour l'agence régionale de santé Lorraine.

À Bar-le-Duc, le **2 7** AOUT 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Philippe BRUGNOT